

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2022-025

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS /

2A-2022-02-15-00002 - ARRETE N°ARS/2022/100 en date du 15/02/2022
Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Bonifacio FINESS : 2A0000170 au titre de l activité déclarée
pour le mois de décembre 2021 (2 pages) Page 4

2A-2022-02-15-00003 - ARRETE N°ARS/2022/101 en date du 15/02/2022
Fixant le montant des ressources d assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l activité déclarée
pour le mois de décembre 2021 (2 pages) Page 7

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-02-15-00001 - projet AIP ZMEL Porto-Vecchio Santa Giulia (24
pages) Page 10

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la Coordination des Politiques de L'Etat et du Développement Territorial

2A-2022-02-21-00001 - AP actualisation étude de danger ToxiCorse (4 pages) Page 35

2A-2022-02-14-00006 - AP du 14 février 2022 portant prorogation de la
déclaration d utilité publique du classement, dans le domaine public de la
commune d Appietto, de la voie privée dénommée « Route de PEVANI »,
constituée d un linéaire de 1,45 km située sur le territoire de la commune
d Appietto. (4 pages) Page 40

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Service Interministériel Régional de la Défense et e la Protection Civiles

2A-2022-02-20-00001 - Arrêté du 20 février 2022 portant interdiction de
l emploi du feu en Corse-du-Sud (2 pages) Page 45

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours

2A-2018-12-13-00003 - Arrêté portant attribution de la médaille d'argent de
1ere classe pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 48

2A-2018-12-13-00004 - Arrêté portant attribution de la médaille d'argent de
2e classe pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 50

2A-2018-12-13-00005 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze
pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 52

2A-2018-12-13-00006 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze
pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 54

2A-2018-12-13-00007 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze
pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 56

2A-2018-12-13-00008 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 58
2A-2018-12-13-00009 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 60
2A-2021-12-03-00041 - Arrêté portant attribution de médailles d'honneur des sapeurs-pompiers (3 pages)	Page 62

ARS

2A-2022-02-15-00002

15/02/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

ARRETE N°ARS/2022/100 en date du 15/02/2022
Fixant le montant des ressources d assurance
maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio
FINESS : 2A0000170 au titre de l activité
déclarée pour le mois de décembre 2021

ARRETE N°ARS/2022/100 en date du 15/02/2022 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021/458 du 26/07/2021 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement Centre Hospitalier de Bonifacio ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de décembre 2021 transmis le 01/02/2022 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2021 au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **123 059,42 €**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Bonifacio par la Mutualité Sociale Agricole de Corse est arrêtée à **9 252,93 €** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2022-02-15-00003

15/02/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

ARRETE N°ARS/2022/101 en date du 15/02/2022
Fixant le montant des ressources d assurance
maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène
(FINESS : 2A0002606) au titre de l activité
déclarée pour le mois de décembre 2021

ARRETE N°ARS/2022/101 en date du 15/02/2022 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté N° ARS/2020/460 du 26 juillet 2021 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de décembre 2021 transmis le 01/02/2022 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2021 au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **95 028,92 €**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre 2021, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud est arrêtée à **11 650,45 €** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-02-15-00001

15/02/2022 :

projet AIP ZMEL Porto-Vecchio Santa Giulia



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**

**Direction de la mer
et du littoral de Corse
Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

Recueil des actes administratifs

N° du

Recueil des actes administratifs

N° du

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
le long du littoral de la commune de Porto-Vecchio - Baie de Santa-Giulia,
pour une zone de mouillages et d'équipements légers

ANNEXES : trois annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;
- Vu la convention internationale du 1^{er} novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R123-1 à R123-23 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L5142-1 et suivants, R5142-1 et suivants ;
- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L341-13, D 341-2, R 341- 4 et R 341- 5 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2124-5 et R 2124-39 à R2124-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu la loi n°95-101 du 02 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;

1/12

Préfecture maritime de la Méditerranée
BCRM TOULON - BP 900 - 83800 Toulon cedex 9
premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud - DLMC
Terre-Plein de la gare - 20302 AJACCIO Cedex 9
dmlc-communication@mer.gouv.fr

- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite de bateau de plaisance à moteur ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination d'officiers généraux, et notamment son article 4 portant nomination du préfet Maritime de la Méditerranée - M. le vice-amiral d'escadre Gilles BOIDEVEZI ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la division 240 de son règlement annexé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 modifié relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 modifié portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 23 septembre 2021 nommant M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse à compter du 1^{er} octobre 2021 ;
- Vu la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu la délibération en date du 14 décembre 2018 du conseil municipal de la commune de Porto-Vecchio autorisant le maire a sollicité un renouvellement à l'identique de l'autorisation précédemment accordée et d'en déléguer la gestion par sites ;
- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse du Sud en date du 13 juin 2019 ;
- Vu l'avis du chef de l'unité Qualité des Eaux - Polmar de la DDTM 2A en date du 13 juillet 2019 ;
- Vu la demande en date du 19 décembre 2018, présentée par la commune de Porto-Vecchio sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune, sur le site de la baie de Santa-Giulia ;

Considérant que l'organisation des mouillages des navires de plaisance sur le domaine public maritime répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer et est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral ;

Considérant que la zone de mouillages et d'équipements légers de la commune de Porto-Vecchio sur la baie de Santa-Giulia est compatible avec la préservation de l'environnement marin et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du PADDUC, et sa cartographie associée (annexe 6 et carte 10) ;

Considérant que cette zone présente un caractère d'intérêt public certain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Arrêtent :

Article 1^{er} – Titulaire et nature de l'autorisation

La commune de Porto-Vecchio, ci-après désignée par le terme « titulaire », est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur la commune de Porto-Vecchio, dans la baie de Santa-Giulia, afin d'aménager et gérer une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) destinée à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance conformément aux plans de délimitation et d'organisation en annexe I.

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est strictement personnelle et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne.

Les ouvrages et équipements de la ZMEL ne peuvent être ni loués, ni vendus, ni utilisés comme supports publicitaires.

Le titulaire, fera son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés et des activités pratiquées.

Article 2 – Définition de la ZMEL

La ZMEL comprend 3 sites distincts, représentant une superficie totale de 165 170 m².

Ces sites sont délimités par une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques WGS 84 (en degrés et minutes décimales) et précisés ci-dessous et sur les 3 cartographies en annexe I :

SITE n°1 (Nord / Nord/Est de la baie)
superficie : 40 320 m².

Le périmètre du chenal traversier défini par arrêté du préfet Maritime dans le cadre du plan de balisage des plages est exclu du périmètre de la ZMEL. Aucun poste d'amarrage ne peut occuper celui-ci.

Points	Latitude	Longitude
A	41°31,845' N	009°16,823' E
B	41°31,845' N	009°16,652' E
C	41°31,800' N	009°16,658' E

D	41°31,729' N	009°16,791' E
E	41°31,740' N	009°16,902' E
F	41°31,821' N	009°16,837' E
G	41°31,833' N	009°16,808' E
H	41°31,809' N	009°16,740' E
I	41°31,809' N	009°16,697' E
J	41°31,811' N	009°16,697' E
K	41°31,837' N	009°16,807' E
De F à G, puis de K à A : rivage de la mer		

SITE n°2 (immédiatement à l'Est du chenal d'accès à l'appontement Nord)
superficie : 15 510 m².

Points	Latitude	Longitude
M	41°31,897' N	009°16,574' E
N	41°31,894' N	009°16,550' E
O	41°31,803' N	009°16,595' E
P	41°31,814' N	009°16,636' E
Q	41°31,883' N	009°16,644' E

SITE n°3 (Sud de la baie)
superficie : 109 340 m².

Points	Latitude	Longitude
S	41°31,514' N	009°16,496' E
T	41°31,486' N	009°16,430' E
U	41°31,384' N	009°16,446' E
V	41°31,379' N	009°16,512' E
W	41°31,394' N	009°16,826' E
X	41°31,424' N	009°16,841' E
Y	41°31,490' N	009°16,750' E

Article 3 – Règles générales d'utilisation et organisation des zones

La ZMEL accueille 166 postes d'amarrage organisés comme suit :

Site n°1: 76 postes

- 65 postes d'amarrage à l'évitage dont 7 réservés aux navires de passage;
- 11 postes d'amarrage sur un ponton flottant en L de 60 m² avec chaînes-mères;

Ce site n'est autorisé qu'aux navires d'une longueur hors tout maximale de 9 mètres et pour un tirant d'eau maximum de 1 mètre.

Les navires amarrés dans ce site ne doivent en aucun cas être habités.

Les installations pour les pêcheurs et la vedette à passager, dans l'emprise délimitée par les points G à K, ne sont pas comprises dans la ZMEL (3 mouillages à l'évitage ; un ponton flottant en pleine eau de 20 m² et un ponton flottant de 26 m²).

Site n°2: 60 postes

- 60 postes d'amarrage à l'évitage dont 6 réservés aux navires de passage.

Ce site n'est autorisé qu'aux navires d'une longueur hors tout maximale de 10 mètres et pour un tirant d'eau maximum de 0,8 mètre.

Les navires amarrés dans ce site ne doivent en aucun cas être habités.

Site n°3: 30 postes

18 postes d'amarrage à l'évitage pour des navires d'une longueur hors tout maximale de 14 mètres ;

12 postes d'amarrage à l'évitage pour des navires d'une longueur hors tout comprise entre 14 (> 14 mètres) et 20 mètres maximum.

Ce site est pour les navires ayant un tirant d'eau maximum de 3 mètres.

L'intégralité de ce site est réservé aux navires de passage.

Les navires habités sont autorisés dans ce site sous réserve qu'ils soient dotés d'un système de rétention des eaux (eaux noires, eaux grises) conforme à la réglementation en vigueur. Aucun rejet en mer n'est admis (déchets solides ou liquides).

Dans les 3 sites, chaque poste est équipé d'une bouée de surface. Elle est numérotée et indique la longueur hors tout maximale des navires pouvant s'y amarrer. Les bouées sont de couleur blanche conformément aux dispositions de l'annexe VI à l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 susvisé.

Chaque ancrage situé à moins de 10 mètres d'un herbier de posidonies (dense ou éparse) doit être obligatoirement équipé d'une bouée intermédiaire en sub-surface pour éviter tout contact de la ligne de mouillage avec les fonds.

Le titulaire devra fournir au service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime, dans un délai de 2 mois après la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud ou le début de la première période d'exploitation, les coordonnées géodésiques en WGS 84 (latitude et longitude en degrés et minutes décimales xx°xx,xxx') de tous les systèmes d'ancrages des postes d'amarrage autorisés par site.

Il précisera la composition de chaque système (corps-mort, vis à sable, présence de bouées intermédiaires en sub-surface).

La proportion des postes d'amarrage réservés aux navires de passage ne pourra être inférieure à 25 % (43 postes) sur l'ensemble des zones.

Un usager est considéré comme étant usager de passage à la condition que sa durée de stationnement n'excède pas 2 semaines.

La réservation des bouées s'effectue depuis un site internet également accessible au moins en version anglaise et italienne.

L'utilisation des postes d'amarrage est subordonnée au règlement par les usagers d'une redevance suivant les tarifs en vigueur établis par le titulaire de l'autorisation.

Article 4 – Durée d’occupation – Période d’ouverture et d’exploitation de la ZMEL

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La période d’ouverture et d’exploitation de la ZMEL est fixée pour chaque année du 1er mai au 30 septembre.

Les épaves, les corps-morts non-autorisés et autres macro-déchets existants dans la zone devront, préalablement à l’exploitation, être enlevés par le titulaire.

La période d’exploitation inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, puis leur démontage et leur enlèvement.

Durant le reste de l’année, les occupations et les équipements d’amarrage devront donc être démontés à la fin de chaque saison et remisés dans un lieu autorisé, prévu à cet effet. Seuls les dispositifs d’ancrage (corps-morts ou ancrage par vis) seront maintenus en place et devront être recouverts d’un système permettant que les appareils de pêche ne crochent pas.

La présente autorisation ne fait pas l’objet d’une tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée 18 mois avant la date d’échéance de l’autorisation. Le refus de renouvellement d’une autorisation venue à expiration n’ouvre droit à aucune indemnité.

Article 5 – Gestion de la ZMEL

Le titulaire de l’autorisation peut confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la ZMEL dans les conditions définies par les dispositions de l’article R2124-53 du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas de délégation, le titulaire demeure seul responsable vis-à-vis de l’État et reste son seul interlocuteur.

Toutes les prescriptions du présent arrêté demeurent en vigueur en cas de délégation.

Article 6 – Accès à la ZMEL par les services de l’État

Les services de l’État en mission opérationnelle ont un accès gratuit à tous les sites de la ZMEL et à tout moment.

Article 7 – Pollution pyrotechnique

Le littoral méditerranéen ayant fait l’objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d’une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Article 8 – Zone d’intervention militaire

Le site de la ZMEL, qui n’est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l’être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 9 – Entretien de la ZMEL avant et pendant la période d’exploitation

Chaque année, préalablement à la période d’exploitation, le titulaire devra s’assurer du retrait de tous objets (épaves, corps-morts non autorisés, macro-déchets...) dans les sites de la ZMEL.

Il informera par courrier recommandé le service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime de la fin de cette vérification.
Le courrier devra détailler les méthodes de contrôle et les moyens mis en œuvre ainsi que tous les objets évacués (nature, géolocalisation...).

Le titulaire s'assurera également de la mise en place et de l'entretien des équipements de la ZMEL et du balisage de ses accès conformément aux instructions de l'autorité compétente.
L'accès aux sites de la ZMEL devra s'effectuer conformément à l'arrêté du préfet Maritime pris dans le cadre du plan de balisage des plages.

Le titulaire veille à la sécurité et la salubrité des lieux. Il a à sa charge la gestion des déchets générés par les usagers.

Aucun rejet de détritrus, terre, décombres, ni aucun dépôt, ni aucun déversement de carburant ne sera autorisé dans la ZMEL.

Le titulaire tient un registre dans lequel il mentionne les contrôles périodiques et spécifiques effectués, les différents travaux d'entretien réalisés sur les installations, les investissements en renouvellement d'équipements. Il s'assure notamment que les équipements d'amarrage sont contrôlés avant leur mise en place.

Ce registre doit être consultable en mairie et à tout moment par les services concernés.

L'usage exclusif des corps-morts pour l'installation des postes d'amarrage faisant l'objet de la présente autorisation est contrôlé par les agents municipaux.

La surveillance et l'entretien de la ZMEL sont assurés par le titulaire qui s'engage à mettre quotidiennement sur site une équipe d'agents disposant d'une VHF et d'une embarcation à moteur.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires à sa charge pour préserver le milieu aquatique et terrestre de toutes pollutions et dégradations.

Il est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Il contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer au tiers.

Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain ainsi que des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'aménagement et l'exploitation de la ZMEL.

Article 10 – Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments

Le titulaire s'assure du contrôle la qualité de l'eau avant et pendant la période d'exploitation, dans les différents sites de la ZMEL.

Il fait procéder par un service spécialisé à la prise régulière d'échantillons d'eau et de sédiments.

Les prélèvements se feront dans chaque site de la ZMEL. Les points de prélèvement seront proposés par le titulaire et devront être validés par le service de l'État en charge de la qualité des eaux littorales.

Le nombre et la fréquence de ces prélèvements, selon leur type, sont précisés ci-dessous :

- Eaux marines.

- nombre par an : 7 prélèvements sur chaque site soit 21 au total.

- fréquence :

- > avant la période d'exploitation, un prélèvement fin avril afin d'établir « l'état zéro » de la qualité de l'eau ;

- > pendant la période d'exploitation, un prélèvement mi-juin, deux prélèvements aux mois de juillet et août (mi-mois et fin de mois), un prélèvement fin septembre.

- Sédiments.

- nombre sur la durée de l'autorisation : 3 prélèvements sur chaque site de la ZMEL soit 9 au total.

- fréquence : tous les 5 ans.

Le 1er prélèvement, même partiel, devra intervenir dès la notification du présent arrêté au titulaire.

Les paramètres recherchés sont ceux de la réglementation en vigueur faisant l'objet de l'annexe II ainsi que ceux préconisés par le service de l'État en charge de la qualité des eaux littorales.

- Eaux marines : température, salinité, turbidité, oxygène dissous, ammonium, nitrate, orthophosphate, E.coli, entérocoques, indice d'hydrocarbure.

- Sédiments : paramètres dont la liste est détaillée en annexe II.

Les rapports d'analyses du laboratoire agréé par le comité français d'accréditation (COFRAC), avec les commentaires du titulaire, doivent être transmis au service de l'État en charge de la qualité des eaux littorales. Une copie sera adressée au service en charge de la gestion du domaine public maritime.

Si ces analyses démontrent une dégradation de la qualité des eaux et du milieu, d'autres contrôles peuvent être effectués par le service de l'État en charge de la qualité des eaux littorales. Les prélèvements et les analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

En cas de dégradation avérée de la qualité des eaux et du milieu, le service de l'État en charge de la qualité des eaux littorales pourra imposer au titulaire, selon une fréquence qu'elle définit, la réalisation de prélèvements et d'analyses en des points supplémentaires de la ZMEL. Ces contrôles seront à la charge du titulaire.

Toutes les mesures correctives nécessaires pourront également être imposées par le service en charge de la gestion du domaine public maritime s'il est avéré que la dégradation de la qualité des eaux ou du milieu résulte de l'exploitation de la ZMEL.

Article 11 - Lutte contre les pollutions aux hydrocarbures

Le titulaire dispose de moyens d'absorber les hydrocarbures qui peuvent être mis en œuvre au contact ou autour d'un navire à flot.

Ces moyens sont dimensionnés de manière à être efficaces compte tenu des dimensions des navires susceptibles d'accéder aux postes d'amarrage de la ZMEL.

À minima, ces moyens d'intervention permettant de lutter contre les déversements accidentels d'hydrocarbures, prêt à l'emploi, facile à transporter, seront composés de:

- feuilles absorbantes pour hydrocarbures ;
- feuilles d'essuyage technique ;
- boudins absorbants permettant de ceinturer un navire amarré ;
- sacs de récupérations et paires de gants.

Tous les personnels du titulaire sont formés à la mise en œuvre de ces matériels qui sont entreposés de façon à être rapidement et aisément mis en œuvre.

Le lieu d'entreposage est porté à la connaissance du service en charge de la gestion du domaine public maritime.

Article 12 - Lutte contre l'incendie

Le titulaire est responsable de la lutte contre l'incendie sur les navires et les équipements de la ZMEL.

Il dispose de moyens dimensionnés de manière à être efficaces compte tenu des dimensions des navires susceptibles d'accéder aux postes d'amarrage de la ZMEL.

Tous ces matériels doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment à la division 240 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 susvisé.

Tous les personnels du titulaire sont formés à la mise en œuvre de ces matériels qui sont entreposés de façon à être rapidement et aisément mis en œuvre.

Le lieu d'entreposage est porté à la connaissance du service en charge de la gestion du domaine public maritime et font l'objet d'un signallement par des pictogrammes conformes.

Article 13 – Veille météorologique

Le titulaire est tenu de définir les conditions météorologiques de la ZMEL.

Il est responsable de la veille météorologique et de la diffusion des informations correspondantes aux usagers.

Article 14 – Schéma de Mise en Valeur de la Mer

Le PADDUC (Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse), valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), attribue une vocation NTP* à la baie de Santa-Giulia.

Conformément aux prescriptions de l'annexe 6 livre II, le titulaire fournira au service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de gestion environnemental.

Le projet de ZMEL ne prévoyant pas la mise en place d'aire de carénage, ce plan doit comprendre à minima des actions relatives à la gestion des eaux usées des navires et des déchets produits par les usagers.

** NTP : espace (ports ou zones de mouillages) accueillant uniquement la plaisance et des activités nautiques situés dans des zones naturelles remarquables et codifié comme zone à vocation NATURELLE en priorité 1 et vocation PLAISANCE ET LOISIRS en priorité 2.*

Article 15 – Rapport à l'issue de chaque période d'exploitation

Chaque année, un mois maximum après la fin de la période d'exploitation, le titulaire transmet au service de l'État en charge du domaine public maritime un rapport intégrant:

- une partie « activité » comprenant notamment le taux de fréquentation de la ZMEL, la durée moyenne du séjour par usager, le type des navires accueillis et la tarification en vigueur.

Le taux de fréquentation doit être détaillé conformément à la répartition des postes d'amarrage définie à l'article 3 afin, le cas échéant, de réviser celle-ci pour la saison suivante.

- une partie « environnement » intégrant les éléments de préservation des écosystèmes marins, le suivi et l'évolution du peuplement des herbiers de posidonie, le résumé des suivis effectués (qualité du milieu) et le niveau mensuel de qualité des eaux.

Le protocole de suivi des herbiers devra être validé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse, en charge de la réglementation sur les espèces protégées.

- une partie « entretien » reprenant les éléments figurant sur le registre mentionné à l'article 9 et détaillant les conséquences des événements météorologiques sur les équipements afin d'envisager d'éventuels ajustements.

Article 16 – Exécution et coûts des travaux

Le présent arrêté concerne le renouvellement de l'autorisation précédemment accordée pour des équipements existants.

Par conséquent, le titulaire ne justifie aucun montant d'investissement pour des travaux.

Article 17 – Redevance domaniale

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale annuelle dont la part fixe s'élève à 21 282 €.

Ce montant sera révisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix TP02 au 1er janvier de l'année considérée.

Elle est payable d'avance par le titulaire à la caisse de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud dès notification du présent arrêté.

Le titulaire ne devra pas laisser écouler un terme sans l'acquitter. Les intérêts moratoires au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit de la direction régionale des finances publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard, le décompte se faisant de date à date et les fractions de mois étant négligées.

Sans préjudice des pénalités prévues à l'alinéa précédent, le non-paiement de cette redevance entraînera des poursuites, conformément aux dispositions du code général des impôts, et aux articles L.258 A et L.260 du livre des procédures fiscales relatifs à l'exercice des poursuites.

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation est retirée, la redevance imposée au titulaire cesse de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et ce dernier ne peut se pourvoir à fin de restitution, de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 18 – Règlement de police – Consigne d'utilisation

Conformément aux articles L341-13 et R341-4 du code du tourisme, le titulaire de l'autorisation est chargé de l'application du règlement de police en annexe III au présent arrêté.

Ce règlement définit les chenaux d'accès et les règles de navigation dans ces chenaux et au voisinage de la ZMEL, les mesures à prendre pour le balisage de la ZMEL, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

Le titulaire portera ce règlement à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage apposé à proximité de la ZMEL et à des emplacements agréés par le service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime, chargé du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

Ce règlement sera imprimé aux frais du titulaire qui devra en remettre un exemplaire à chaque usager.

Dans un délai d'un mois au plus tard, après la notification du présent arrêté, le titulaire adresse au service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions utilisation des ouvrages, outillages, installations et services (ainsi que les tarifs définis) les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires.

Il affiche ces consignes, ainsi que les tarifs en vigueur, les porte à la connaissance des usagers aux lieux d'accès habituels et met en place les panneaux nécessaires. Ces informations doivent être accessibles sur le site internet également accessible au moins en version anglaise et italienne.

Toute modification apportée à ces consignes doit faire l'objet d'une information préalable dans un délai d'un mois au service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime.

L'autorisation ne fait pas obstacle à l'adoption par l'autorité compétente de toute mesure relative à la police de la conservation et de l'utilisation du domaine public, à la police de la navigation, à la police des eaux et de la pêche et aux règles de sécurité.

Article 19 – Suppression des ouvrages

Les équipements et installations établis par le titulaire sur la ZMEL ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état
Ces opérations sont effectuées aux frais du titulaire qui en informe le préfet de la Corse-du-Sud au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre. Dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de remise en état initial du site, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le titulaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

Article 20 – Modification ou résiliation de l'arrêté

L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité, s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa notification.

Étant délivrée à titre précaire et révocable, l'autorisation peut être modifiée ou retirée, en tout ou partie, avant l'expiration du terme fixé pour des motifs d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé.

Le titulaire entendu, elle pourra également être retirée sans indemnité, et sans préjudice s'il y a lieu de poursuites pour contravention de grande voirie, pour inexécution des obligations fixées par les dispositions des articles R 2124-39 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, par celles des articles D 341-2, R 341- 4 et R 341- 5 du code du tourisme et par celles du présent arrêté.

Le titulaire est tenu de remettre les lieux dans leur état initial sur la simple notification de la décision prononçant la résiliation de l'autorisation en se conformant aux dispositions de celle-ci.

La résiliation, qui produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 19 s'agissant de la remise en état des lieux, est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 21 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques, le directeur de la mer et du littoral de Corse et la commune de Porto-Vecchio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié au titulaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture de Corse-du-Sud.
Il sera affiché en mairie de Porto-Vecchio pendant 2 mois.

Le **23 DEC 2021**

Le préfet Maritime de la Méditerranée



Le vice-amiral d'escadre Gilles BOIDEVEZI

Le **15 FEV. 2022**

Le préfet de Corse
préfet de la Corse-du-Sud



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Liste des annexes

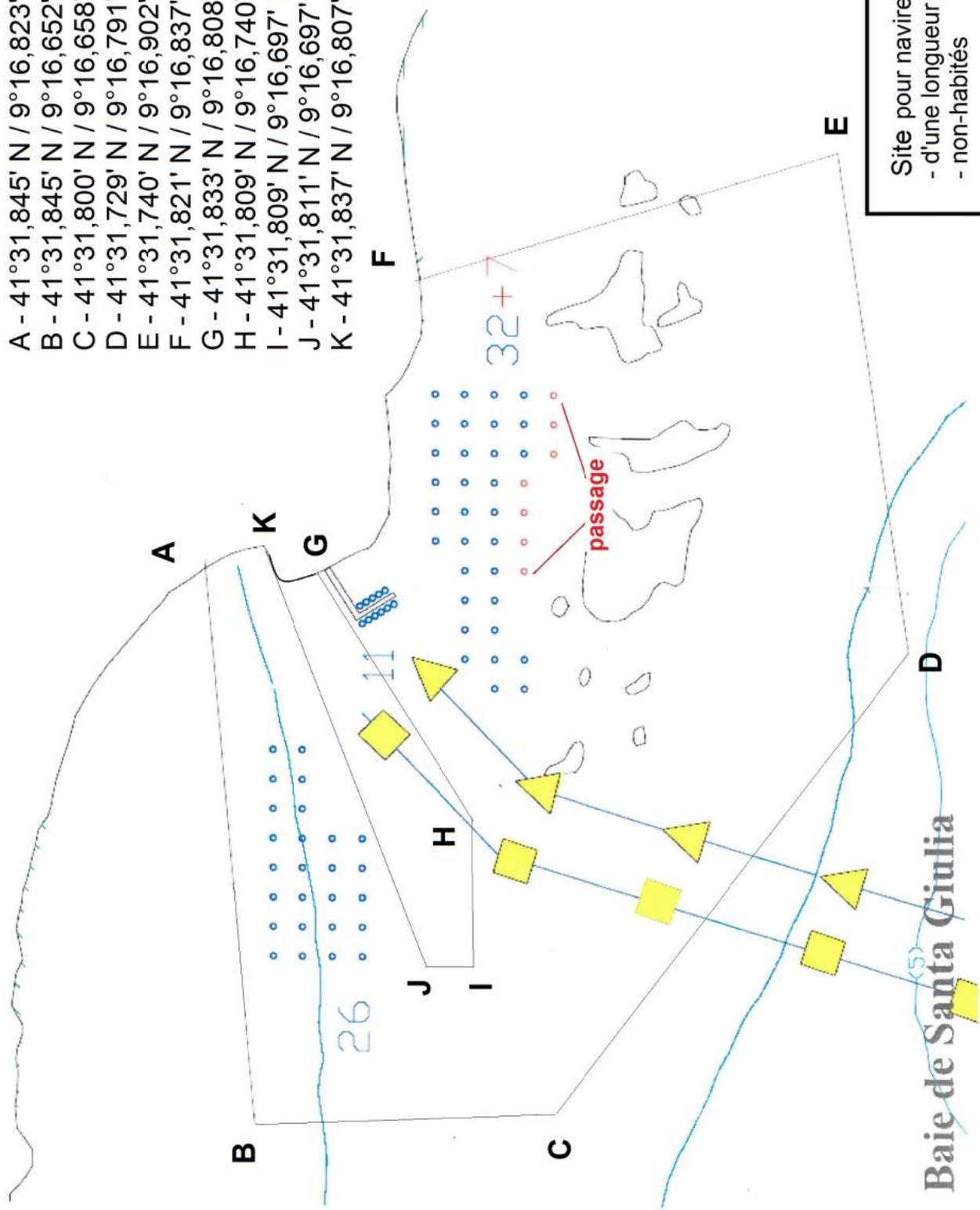
- annexe I : plan de situation ; plans des sites 1, 2 et 3 (géolocalisation).
- annexe II : paramètres pour le suivi des sédiments.
- annexe III : règlement de police.



ANNEXE I
Plan de site n°1

Points GPS de la zone de mouillage :

- A - 41°31,845' N / 9°16,823' E
- B - 41°31,845' N / 9°16,652' E
- C - 41°31,800' N / 9°16,658' E
- D - 41°31,729' N / 9°16,791' E
- E - 41°31,740' N / 9°16,902' E
- F - 41°31,821' N / 9°16,837' E
- G - 41°31,833' N / 9°16,808' E
- H - 41°31,809' N / 9°16,740' E
- I - 41°31,809' N / 9°16,697' E
- J - 41°31,811' N / 9°16,697' E
- K - 41°31,837' N / 9°16,807' E

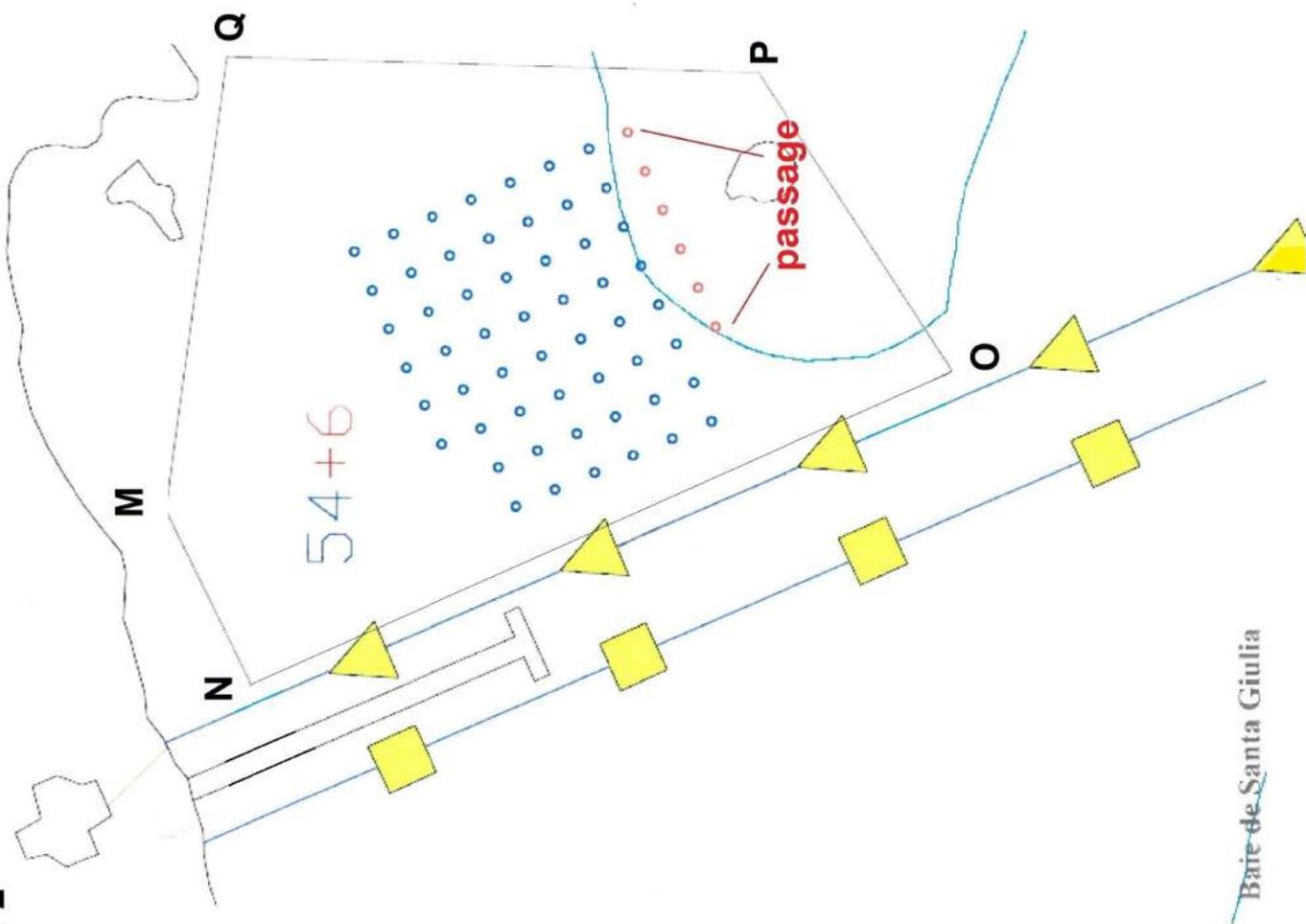


Site pour navire:
 - d'une longueur maximale de 9 mètres
 - non-habités

ANNEXE I
Plan de site n°2

Points GPS de la zone de mouillage :

- M - 41°31,897' N / 9°16,574' E
- N - 41°31,894' N / 9°16,550' E
- O - 41°31,803' N / 9°16,595' E
- P - 41°31,814' N / 9°16,636' E
- Q - 41°31,883' N / 9°16,644' E



Site pour navire:
 - d'une longueur maximale de 10 mètres
 - non-habités

ANNEXE I

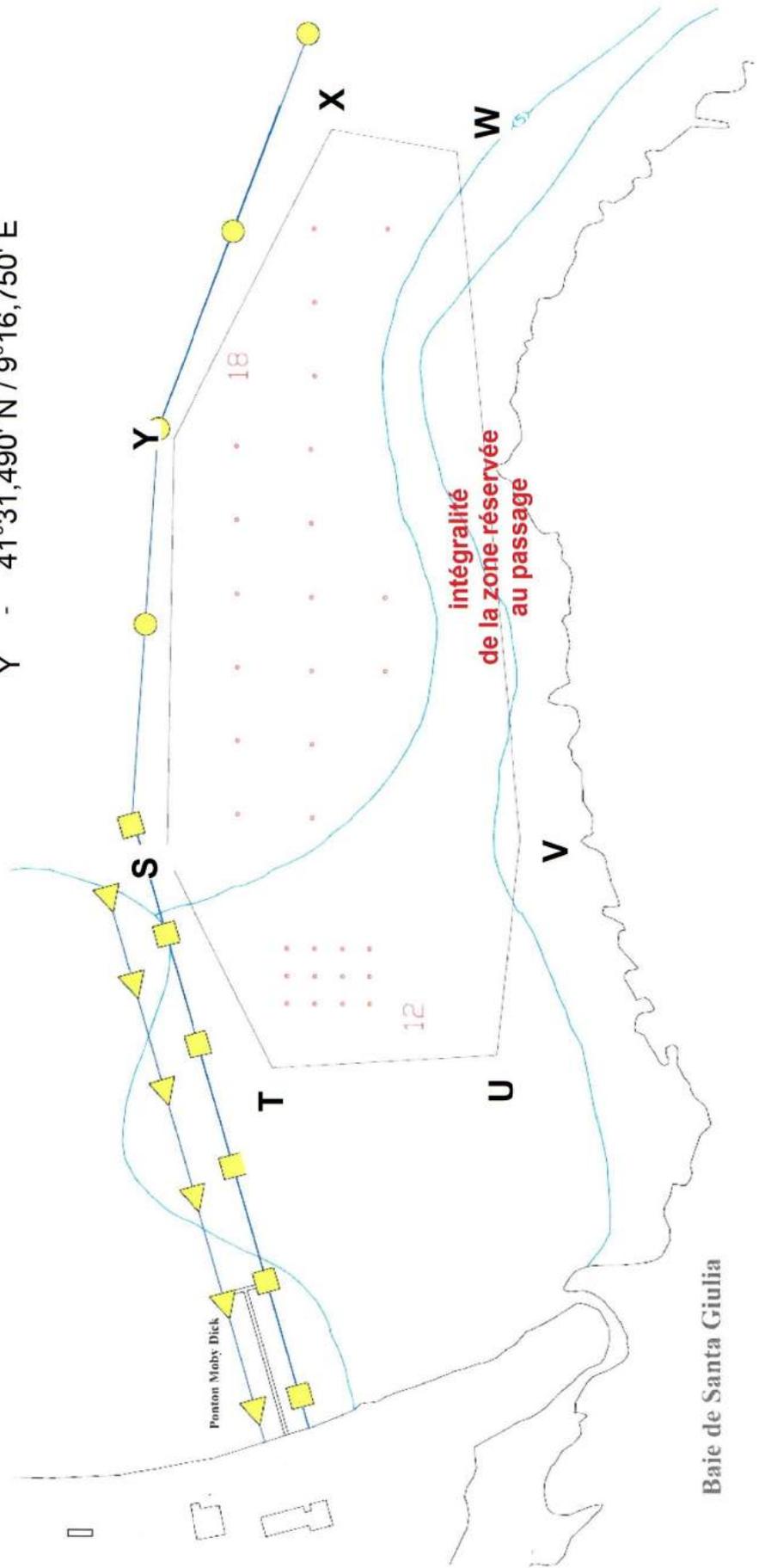
Plan de site n°3

Site pour navire:

- d'une longueur maximale de 14 mètres (18 postes)
- d'une longueur maximale de 20 mètres (12 postes)
- habités (si équipés selon réglementation en vigueur)

Points GPS de la zone de mouillage :

- S - 41°31,514' N / 9°16,496' E
- T - 41°31,486' N / 9°16,430' E
- U - 41°31,384' N / 9°16,446' E
- V - 41°31,379' N / 9°16,512' E
- W - 41°31,394' N / 9°16,826' E
- X - 41°31,424' N / 9°16,841' E
- Y - 41°31,490' N / 9°16,750' E



Baie de Santa Giulia

ANNEXE II

Suivi de la qualité des sédiments

Paramètres à suivre dans les sédiments

en application de l'Arrêté du 9 août 2006 en vigueur au jour des prélèvements, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Perte au feu (%)
C O T (%)
Azote (mg/kg)
Phosphore (mg/kg)
P.C.B Totaux (µg/ kg)
Congénère 28
Congénère 52
Congénère 101
Congénère 118
Congénère 138
Congénère 153
Congénère 180
Hydrocarbures Polyaromatiques (µg/ kg)
Naphtalène
Acénaphthalène
Acénaphtène
Fluorène
Phénanthrène
Anthracène
Fluoranthène
Pyrène
Benzo(a) anthracène
Chrysène
Benzo(b)Fluoranthène
Benzo(k)Fluoranthène
Benzo(a) pyrène
Benzo(g,h,i) pérylène
Dibenzo(a,h) anthracène
Indéno (1,2,3d)pyrène

Métaux
Aluminium (mg/kg sec)
Arsenic (mg/kg sec)
Cadmium (mg/kg sec)
Chrome Total (mg/kg sec)
Cuivre (mg/kg sec)
Mercuré (mg/kg sec)
Nickel (mg/kg sec)
Plomb (mg/kg sec)
Zinc (mg/kg sec)
Méthyl-mercure (µg/Kg)
Organo- Stanniques
TBT (µg/Kg)
DBT (µg/Kg)
MBT (µg/Kg)

Granulométrie
fraction supérieure à 2 mm
Dans la fraction < à 2mm
fraction > à 500 micron
fraction de 500 à 250 micron
fraction de 250 à 163 micron
fraction de 163 à 63 micron
fraction de < à 63 micron
fraction < 2 mm



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse
Service Gestion Intégrée
de la Mer et du Littoral**

ANNEXE III

**Règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
de la baie de Santa-Giulia, commune de Porto-Vecchio**

Article 1^{er}

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située dans la **baie de Santa-Giulia**, sur la **commune de Porto-Vecchio**, définie par l'arrêté inter-préfectoral et représentée sur les cartographies en annexes I.

Cette ZMEL comprend 3 sites.

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « titulaire », la commune de Porto-Vecchio, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- « gestionnaire », la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de la ZMEL, ou son représentant, et à défaut, le titulaire ;
- « usager », la personne représentant soit le capitaine, soit le chef de bord ou, à défaut en l'absence de contrat d'affrètement du navire, le propriétaire d'un navire, et qui est reconnue par le gestionnaire comme utilisant ou demandant à utiliser les installations de la ZMEL.

Article 2

L'usage de la ZMEL est réservé aux navires de plaisance.

L'accès et la navigation dans chaque site de la ZMEL s'effectuent conformément à l'arrêté du préfet Maritime pris dans le cadre du plan de balisage de la commune de Porto-Vecchio.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer ou de sortir de la ZMEL et d'y manœuvrer à la voile.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de chaque site de la ZMEL est limitée à 3 nœuds.

1/7

Préfecture maritime de la Méditerranée
BCRM TOULON
BP 900 – 83 800 Toulon cedex 9
premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud - DLMLC
Terre-Plein de la gare 20302 AJACCIO Cedex 9
dmlc-communication@mer.gouv.fr

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur de chaque site de la ZMEL que pour y entrer, en sortir ou pour changer de poste d'amarrage.

Les engins de plage, les engins non immatriculés (avirons, canoës, kayaks de mer, paddle, planches à moteur...), les véhicules nautiques à moteur, la pratique des sports nautiques tractés y sont proscrits.

Les annexes doivent stationner de telle sorte qu'elles ne procurent aucune gêne aux autres usagers de la ZMEL.

Article 3

La mise à disposition des équipements de la ZMEL à chaque usager s'effectue sur décision du gestionnaire, compte tenu des dispositions du présent règlement.

Le gestionnaire :

- désigne l'emplacement que doit occuper chaque navire ;
- décide en tant que de besoin, pour des raisons de police ou d'exploitation des changements d'emplacement. L'utilisateur doit s'y conformer ;
- fixe la durée de la mise à disposition des équipements par usager (au maximum 2 semaines lorsqu'il s'agit d'un usager de passage).

L'attribution se fait en fonction de l'ordre chronologique des demandes de réservation. Si des postes sont encore disponibles, l'attribution se fait en fonction de l'ordre d'arrivée.

L'utilisateur qui libère temporairement son emplacement doit en aviser le gestionnaire. Durant son absence, le gestionnaire peut mettre à disposition son emplacement. L'attributaire temporaire est informé que la mise à disposition est assortie d'une obligation de libérer le poste au retour de l'utilisateur.

Outre les dispositions du présent règlement, le gestionnaire peut définir des consignes complémentaires visant à organiser la mise à disposition des équipements aux usagers.

Les mises à disposition sont renouvelables par le gestionnaire en fonction des disponibilités.

Aucune mise à disposition des équipements ne peut excéder la durée d'exploitation de la ZMEL fixée du 1^{er} mai au 30 septembre (période incluant la mise en place et l'enlèvement des postes d'amarrage), ni la date de fin d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée au titulaire.

Les navires habités en permanence ne peuvent être amarrés que dans le site n°3 de la ZMEL et sous réserve de disposer des cuves de rétention des eaux grises et noires.

Article 4

L'usage est réservé aux navires :

- dont la longueur hors tout maximale est de 9 mètres et ayant un tirant d'eau maximum de 1 mètre pour le site n°1 ;
- dont la longueur hors tout maximale est de 10 mètres et ayant un tirant d'eau maximum de 0,8 mètre pour le site n°2 ;
- dont la longueur hors tout maximale est de 14 mètres ou de 20 mètres, en fonction des postes d'amarrage, et ayant un tirant d'eau maximum de 3 mètres pour le site n°3.

Les navires doivent répondre aux obligations suivantes :

- Sauf cas de force majeure nécessitant la mise en sécurité immédiate de leur équipage, les navires sont en état de flottabilité et de manoeuvrabilité, leur structure de coque est intègre, les

ouvertures dans la coque sont munies de moyens de fermeture étanche, et les ouvertures de pont donnant sur les espaces intérieurs et les coffres sont munies de moyens de fermeture étanches aux intempéries ;

- Leur accastillage de pont demeure accessible et permet la prise de remorque ;
- Les navires doivent être conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre 1er de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Ils doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets organiques ;
- Les chaînes, câbles et textiles utilisés pour l'amarrage doivent assurer la tenue du navire en toutes circonstances.
- Lorsque l'utilisateur n'est pas à bord, les moyens de fermeture étanches sur la coque et les moyens de fermeture étanches aux intempéries sur le pont donnant sur les espaces intérieurs et les coffres sont maintenus en position fermée. Peuvent toutefois rester ouverts les moyens conçus pour l'aération, à condition qu'ils soient disposés sur les roufs et capots de descente.

Article 5

Au préalable de la mise à disposition d'un poste d'amarrage dans la ZMEL, l'utilisateur adresse par l'intermédiaire du site internet une demande de réservation précisant notamment :

- l'identification du navire ;
- son tirant d'eau ;
- son pavillon ;
- sa longueur de coque ;
- le nom et l'adresse du propriétaire ;
- les dates prévues.

En l'absence de demande de réservation, ces informations sont données lors de l'arrivée au gestionnaire de la ZMEL.

L'utilisateur doit dès son arrivée, se faire connaître auprès du gestionnaire de la ZMEL. Il lui communique ses coordonnées afin de pouvoir être joint à tout moment (téléphone / mail) et présente les documents administratifs du navire, une déclaration sanitaire dans laquelle il est fait état de la présence ou non d'une cuve de récupération des eaux grises et noires, et dans l'affirmative de la capacité de cette cuve ainsi que de la date de sa dernière vidange, ainsi que l'attestation d'assurance en cours de validité sur la période du séjour. L'assurance doit couvrir au minimum la responsabilité civile, les risques et dommages causés aux ouvrages de la ZMEL, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de l'épave ou du navire abandonné en cas de naufrage ou d'abandon du navire.

Tout usager ne pouvant présenter l'intégralité de ces documents devra quitter sans délai la ZMEL.

Article 6

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux équipements prévus à cet effet et après accord du gestionnaire.

Aucun usager ne peut intervenir sur les installations et les équipements mis à sa disposition. L'utilisateur doit vérifier régulièrement le bon état de ses amarres et des installations et équipements de la ZMEL. Si ceux-ci venaient à être défectueux, usés ou dégradés, il devrait en informer le gestionnaire sans délai.

Tout usager est responsable des avaries qu'il cause. Les frais de réparation sont à sa charge sans préjudice des poursuites administratives dont il peut faire l'objet.

L'usager doit se conformer aux consignes du gestionnaire pour assurer la sécurité de l'amarrage du navire et aux prescriptions éventuellement émises par les agents chargés de la police de la navigation maritime.

L'amarrage à couple est interdit sauf cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité appréciées par le gestionnaire.

Le mouillage à l'ancre est interdit en permanence dans le périmètre de la ZMEL.

Seul le titulaire peut autoriser le mouillage sur ancre sur proposition du gestionnaire et uniquement au cas où la sécurité du mouillage serait engagée du fait d'un sinistre, de circonstances météorologiques exceptionnelles ou l'accueil de navires en difficulté.

Article 7

Le gestionnaire est responsable de la veille météorologique et de la diffusion des informations aux usagers.

En cas de dégradation des conditions météorologiques, sur ordre du gestionnaire, l'ensemble des usagers devra quitter leur emplacement.

Les usagers devront répondre des dégâts matériels occasionnés en cas de non-respect de cette obligation et le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires restés amarrés.

Chaque usager doit fournir des coordonnées au gestionnaire lors de la mise à disposition d'un poste d'amarrage afin d'être alerté rapidement en cas d'alerte météorologique (téléphone portable, mail...).

Article 8

En cas de sinistre, outre les mesures qu'il est amené à prendre pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement, l'usager doit se conformer aux prescriptions émises par le gestionnaire ou l'autorité compétente.

Le respect des dites prescriptions ne saurait dégager l'usager de sa responsabilité éventuelle.

Chaque usager doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un risque d'incendie à bord de son navire. Il est notamment interdit d'allumer du feu sur les navires amarrés et d'utiliser des foyers ouverts hors des espaces habitables des navires.

Ces navires ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse, au sens du décret n° 84-810 du 30 août 1984 susvisé, explosive ou inflammable autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage habituel. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En cas d'incendies à bord d'un navire, l'usager doit immédiatement avertir le gestionnaire, le CROSS par VHF sur le canal 16 ou en effectuant le numéro 196 sur son téléphone, les sapeurs-pompiers (18 ou 112).

Article 9

L'usager n'est pas tenu d'assurer une veille permanente à bord de son navire. Toutefois, il doit préciser les moyens par lesquels il reste joignable à tout moment durant toute la durée d'amarrage de son navire dans la ZMEL.

Article 10

Tout navire dans la ZMEL doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Lorsqu'un navire ne satisfait plus à l'ensemble des conditions d'usage prévues à l'article 5 du présent règlement, le gestionnaire met en demeure l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires, dans un délai qu'il définit selon la nature des défaillances constatées.

Dans tous les cas, le gestionnaire adresse à l'utilisateur toute demande d'intervention qu'il estime nécessaire sur le navire, avec un préavis d'au moins vingt-quatre heures, via les coordonnées communiquées par l'utilisateur à son arrivée. Il appose également cette demande d'intervention sur le navire.

Le gestionnaire doit informer la direction de la mer et du littoral (DMLC) dès lors qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux ouvrages de la ZMEL ou à l'environnement.

La DLMC, sur délégation du préfet Maritime, engage, dans le cadre des dispositions du code des transports relatives aux navires abandonnés, la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il pourra être procédé au retrait du navire de la zone et, le cas échéant, à sa mise à sec, aux frais et risques du propriétaire.

Article 11

Il est interdit dans la ZMEL de pratiquer :

- la pêche durant la période d'exploitation de la ZMEL ;
- la baignade et la plongée sous-marine. Toutefois, avec l'accord du gestionnaire, l'utilisateur peut procéder ou faire procéder à une inspection des faces immergées de la coque et de ses appendices, ou à une intervention sur les organes de propulsion ou l'appareil à gouverner, pour en retirer des débris empêchant leur bon fonctionnement.

Article 12

Aucune opération d'entretien impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, d'appareils de soudure, de piquage, ou encore de meulage, n'est autorisée dans la ZMEL. Seul le nettoyage ordinaire des espaces habitables est autorisé, à condition que les produits employés figurent sur une liste établie par le titulaire.

Les travaux de carénage, y compris par brossage ou grattage, ainsi que les travaux de peinture sont interdits.

Toute opération de vidange ou d'avitaillement en carburant est également interdite.

Article 13

Aucun rejet de débris, décombres, eaux usées, aucun dépôt, n'est autorisé dans la ZMEL.

Seules les toilettes ne déchargeant pas directement à la mer peuvent être utilisées.

Pour les navires habités, l'accès sera interdit à ceux ne disposant pas de cuves de rétention des eaux usées conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 14

Sauf cas de force majeure, au terme de son contrat de mise à disposition des équipements, l'usager confirme au gestionnaire l'horaire de son appareillage, avant de quitter son poste d'amarrage.

Article 15

Le gestionnaire tient à jour un registre chronologique faisant apparaître, sur deux parties distinctes :

- les dates de début et de fin de mise à disposition des équipements par usager et par navire, hors places de passage ;
- les dates de début et de fin de mise à disposition des équipements par usager et par navire, pour les places de passage ;

Sont consignés pour chaque partie, par ordre chronologique, les mouvements de navires constatés, lorsqu'ils induisent la libération d'un poste de mouillage sur une durée excédant 48 heures.

En fin de période d'exploitation, chaque partie intègre le nombre total de navires (distinction faite entre navires saisonniers et de passage) selon chaque longueur d'unité suivante (5 classes) :

- inférieure à 6 mètres ;
- comprise entre 6 mètres (ou égale) et 8 mètres ;
- comprise entre 8 mètres (ou égale) et 10 mètres ;
- comprise entre 10 mètres (ou égale) et 14 mètres ;
- supérieure (ou égale) à 14 mètres ;

Ce registre est maintenu en permanence à disposition du service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime,.

Article 16

Les dispositions du présent règlement ne sont pas opposables aux bâtiments et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau et les moyens engagés dans le cadre d'une mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement.

Article 17

Les infractions au présent règlement sont constatées, outre par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police de la navigation, la police de l'eau, la police des épaves et la police de la conservation du domaine public maritime.

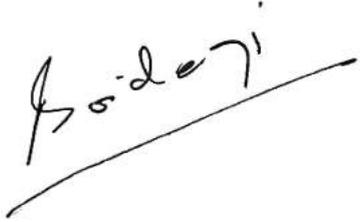
Dans la bande littorale des 300 mètres du rivage et dans le cadre de la police spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à 300 mètres, les infractions relatives à ces activités peuvent être constatées par les mêmes personnes mentionnées ci-dessus ainsi que les agents municipaux, assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 18

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents cités à l'article précédent dressent un procès-verbal qui est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté(e), à l'autorité chargée de la poursuite et de la répression de l'infraction.

Le 23 DEC 2021

Le préfet Maritime de la Méditerranée



Le vice-amiral d'escadre Gilles BOIDEVEZI

Le 15 FEV. 2022

Le préfet de Corse
préfet de la Corse-du-Sud



Pascal LELARGE

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-02-21-00001

21/02/2022 :

AP actualisation étude de danger ToxiCorse

Arrêté n° 2A-2022-02-21-00001 du 21 février 2022

**Prescrivant l'actualisation de l'étude de dangers du site exploité par la société
TOXI-CORSE sur la commune de Sarrola-Carcopino**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°04-0785 du 18 mai 2004 autorisant la société TOXI-CORSE à exploiter une station de regroupement et de transit de déchets toxiques sur le territoire de la commune de Sarrola-Carcopino, lotissement Pernicaggio ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 abrogeant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2A-2019-09-10-001 du 10 septembre 2019 et actualisant le tableau de classement des activités exploitées par la société TOXI-CORSE à Sarrola-Carcopino ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** l'étude de dangers du site TOXI-CORSE réalisée en juin 2003 par le bureau d'études Apave (réf. EV03-57/LEM) ;

- VU** le Plan d'Opération Interne (POI) du site TOXI-CORSE daté établi le 6 octobre 2015, et complété par un mémoire comprenant plusieurs plans devant être annexés au POI, daté de novembre 2019 et réalisé par le bureau d'études Ingenium (ref. 04.02.9_08.TOXICORSE-MR.191020) ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral communiqué par le préfet à l'exploitant TOXI-CORSE par courrier daté du 10 janvier 2022 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du courrier susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le site TOXI-CORSE est soumis à un Plan d'Opération Interne en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2004 conformément à l'article R.181-54 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le Plan d'Opération Interne est élaboré sur la base d'une étude de dangers telle que requise par la réglementation,

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du site TOXI-CORSE réalisée en juin 2003 ne permet pas de définir le niveau de risque de l'établissement conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les scénarios de dangers de l'étude de dangers ont été définis pour une quantité maximale de déchets dangereux stockés sur site de 100 tonnes alors que cette quantité a été limitée à 48 tonnes par arrêté préfectoral complémentaire daté du 13 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que l'environnement extérieur du site a été modifié de façon notable depuis l'autorisation du site en 2005 avec l'implantation à proximité directe du site de plusieurs ERP de type 1 à 4,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société TOXI-CORSE (SIRET :44285119200017) est tenue, en sa qualité d'exploitant des installations classées de transit et regroupement de déchets dangereux sises lieu-dit Pernicaggio sur la commune de Sarrola-Carcopino, de transmettre une étude de dangers actualisée et conforme à la réglementation en vigueur dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en deux exemplaires au préfet de Corse-du-Sud. Une version informatique est transmise par courriel à l'inspection des installations classées.

L'étude de dangers devra notamment :

Prefecture de Corse - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

- préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation,
- donner lieu à une analyse de risques qui prendra en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicitera,
- définir et justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la société TOXI-CORSE.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, ainsi que le maire de Sarrola-Carcopino, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

21 FEV. 2022

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-02-14-00006

14/02/2022 :

AP du 14 février 2022 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du classement, dans le domaine public de la commune d'Appietto, de la voie privée dénommée « Route de PEVANI », constituée d'un linéaire de 1,45 km située sur le territoire de la commune d'Appietto.

Arrêté n° 2A- 2022-02-14-00006 du 14 février 2022

Portant prorogation de la déclaration d'utilité publique du classement, dans le domaine public de la commune d'Appietto, de la voie privée dénommée « Route de PEVANI », constituée d'un linéaire de 1,45 km située sur le territoire de la commune d'Appietto.

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L.121-4 et L. 121-5 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-02-15-001 du 15 février 2017 portant déclaration d'utilité publique du classement dans le domaine public de la commune d'Appietto de la voie privée dénommée « Route de PEVANI », constituée d'un linéaire de 1,45 km située sur le territoire de la commune d'Appietto, et cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

- Vu l'ordonnance d'expropriation n° 17/007 délivrée par le juge de l'expropriation le 4 octobre 2017 ;
- Vu le certificat du maire de la commune d'Appietto, attestant de l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-02-15-001 du 15 février 2017 portant déclaration d'utilité publique, à compter du 20 février 2017 ;
- Vu la lettre de M. Christian GARRIDO, premier adjoint au maire, du 14 février 2022, sollicitant du préfet de Corse la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique actée par arrêté préfectoral n° 2A-2017-02-15-001 du 15 février 2017 susvisé ;

Considérant que l'acquisition de la totalité des emprises foncières nécessaires à la réalisation de l'opération n'a pu être réalisée dans le délai fixé par la déclaration d'utilité publique prononcée le 15 février 2017 et dont les effets expireront le 20 février 2022, eu égard à la date de l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique ;

Considérant que l'opération projetée et son périmètre demeurent inchangés depuis l'enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui s'est déroulée du 12 juillet au 4 août 2016 ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la réalisation du présent projet ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Prorogation de la déclaration d'utilité publique :

Sont prorogés, au profit de la commune d'Appietto, pour une durée de cinq ans, à compter du 20 février 2022, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2A-2017-02-15-001 du 15 février 2017 en vue du classement, dans le domaine public de la commune d'Appietto, de la voie privée dénommée « Route de PEVANI », constituée d'un linéaire de 1,45 km et située sur le territoire de ladite commune.

Article 2 - Transfert dans le domaine public communal - Délais- Expropriation :

Le transfert dans le domaine public communal d'Appietto de la « route de Pevani » ne pourra s'opérer que lorsque la commune sera entrée en possession des parcelles nécessaires à la réalisation du projet. A cet effet, elle est autorisée à les acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter du 20 février 2022.

Article 3 - Affichage- Consultation :

1° Affichage :

Le présent arrêté sera affiché, en mairie d'Appietto aux endroits réservés à cet usage pour une durée d'au moins deux mois. Il pourra également être affiché sur les parcelles concernées par l'opération ainsi qu'en tous autres lieux.

L'accomplissement de cette mesure sera attestée par le maire d'Appietto par l'établissement d'un certificat d'affichage.

2° Consultation :

Le présent arrêté et son dossier peuvent être consultés :

- en mairie d'Appietto ;
- à la préfecture de la Corse-du-Sud, Direction de la coordination des politiques publiques de l'Etat et du développement territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Article 4 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le maire d'Appietto, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la directrice régionale des finances publiques, au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera en outre publié au prochain recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Corse à www.corse-du-sud.gouv.fr- Rubriques « Publications/Enquêtes publiques ».

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures d'affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-02-20-00001

20/02/2022 :

Arrêté du 20 février 2022 portant interdiction de
l'emploi du feu en Corse-du-Sud

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal. Le non-respect de l'interdiction d'emploi du feu peut engager la responsabilité civile de l'auteur.

Les peines d'amende applicables peuvent aller jusqu'à 100 000 € et à des peines d'emprisonnement

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Sartène, les maires du département de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de la région de gendarmerie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site

w
w
w
.
:

Service Départemental d'Incendie et de Secours

2A-2018-12-13-00003

13/12/2018 :

Arrêté portant attribution de la médaille
d'argent de 1ere classe pour actes de courage et
de dévouement



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

Service d'Incendie et de Secours

Arrêté n° _____ du 13 DEC. 2018
portant attribution de la médaille d'argent de 1^{ère} classe pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) – Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu le diplôme de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement, signé par le Préfet de Savoie, BREUIL Pierre, le 17 juin 1999,
- Vu le diplôme de la médaille d'argent de 2^{ème} classe pour actes de courage et de dévouement, signé pour le Préfet de Savoie, par délégation, par la Secrétaire Générale, CHEVALIER Josiane, le 30 novembre 2007,
- Vu l'avis favorable du Directeur du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ;

considérant le sang-froid, le professionnalisme et le courage exemplaire, dont a fait preuve le Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires CAROTTE Jean Marie du GROUPEMENT OPÉRATIONS, les 1^{er} et 2 aout 2018, lors d'une opération de secours en canyon dans le canyon du ZOICU sur la commune de SOCCIA, considérant qu'il a, dans des conditions difficiles, réalisé l'abordage puis l'hélicoptéage du corps d'un homme dans le lit de la rivière encore en crue, le 1^{er} aout 2018, considérant qu'il a participé activement aux recherches du dernier corps, dans le lit de la rivière rendu particulièrement dangereux par la crue de la veille, le 2 aout 2018, considérant que l'ensemble de ses actions a été réalisé dans un environnement hostile et en prenant des risques pour sa vie,

sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – La médaille d'argent de 1^{ère} classe pour actes de courage et de dévouement est décernée au Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires CAROTTE Jean Marie, affecté au GROUPEMENT OPÉRATIONS.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 DEC. 2018

la préfète,

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy - Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours

2A-2018-12-13-00004

13/12/2018 :

Arrêté portant attribution de la médaille
d'argent de 2e classe pour actes de courage et
de dévouement



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

Service d'Incendie et de Secours

Arrêté n° _____ du 13 DEC. 2018
portant attribution de la médaille d'argent de 2^{ème} classe pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) – Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu le diplôme de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement, signé par le Préfet de Corse-du-Sud, Bernard SCHMELTZ, le 11 décembre 2017,
- Vu l'avis favorable du Directeur du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ;

considérant le sang-froid, le professionnalisme et le courage exemplaire, dont a fait preuve l'Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels ALBA Jean François du C.I.S. d'AJACCIO, le 2 aout 2018, lors d'une opération de secours en canyon dans le canyon du ZOICU sur la commune de SOCCIA,

considérant qu'il a participé activement aux recherches du dernier corps, dans le lit de la rivière rendu particulièrement dangereux par la crue de la veille,

considérant que l'ensemble de ses actions a été réalisé dans un environnement hostile et en prenant des risques pour sa vie,

sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – La médaille d'argent de 2^{ème} classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à l'Adjudant-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels ALBA Jean François, affecté au C.I.S. d'AJACCIO.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 DEC. 2018

la préfète,

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

2A-2018-12-13-00005

13/12/2018 :

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

Service d'Incendie et de Secours

13 DEC 2018

Arrêté n° du
portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) – Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu l'arrêté préfectoral de la préfecture de la Corse-du-Sud n°201339-0011 portant attribution de lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement, mention honorable,
- Vu l'avis favorable du Directeur du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ;

considérant le sang-froid, le professionnalisme et le courage exemplaire, dont a fait preuve monsieur Olivier BONIFACE, agent du parc naturel régional de Corse, le 1^{er} aout 2018, lors d'une opération de secours en canyon dans le canyon du ZOICU sur la commune de SOCCIA,

considérant qu'il a, dans des conditions difficiles, prévenu et fait sortir in extremis du lit de la rivière deux personnes avant que la crue arrive,

considérant que son action a permis de sauver deux personnes d'une mort certaine,

sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à monsieur BONIFACE Olivier, agent du parc naturel régional de Corse.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 DEC. 2018

la préfète,

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

2A-2018-12-13-00006

13/12/2018 :

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

Service d'Incendie et de Secours

13 DEC. 2018

Arrêté n° **du**
portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) – Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu l'arrêté préfectoral de la préfecture de la Corse-du-Sud n°201339-0011 portant attribution de lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement, mention honorable,
- Vu l'avis favorable du Directeur du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ;

considérant le sang-froid, le professionnalisme et le courage exemplaire, dont a fait preuve le Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels CAMUGLI Robert du C.I.S. d'AJACCIO, le 2 août 2018, lors d'une opération de secours en canyon dans le canyon du ZOICU sur la commune de SOCCIA,

considérant qu'il a, dans des conditions difficiles, participé activement aux recherches dans un environnement particulièrement hostile et en prenant des risques pour sa santé,

sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Sergent-Chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels CAMUGLI Robert, affecté au C.I.S. d'AJACCIO.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le **13 DEC. 2018**

la préfète,

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

2A-2018-12-13-00007

13/12/2018 :

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

Service d'Incendie et de Secours

13 DEC 2018

Arrêté n° du
portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) – Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu l'avis favorable du Directeur du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ;

considérant le sang-froid, le professionnalisme et le courage exemplaire, dont a fait preuve le Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires FATTACIOLI Emmanuel du C.I.S. d'AJACCIO, les 1^{er} et 2 aout 2018, lors d'une opération de secours en canyon dans le canyon du ZOICU sur la commune de SOCCIA,

considérant qu'il a, dans des conditions difficiles, réalisé l'abordage puis l'hélicoptéage du corps d'un guide de canyoning dans le lit de la rivière encore en crue, le 1^{er} aout 2018,

considérant qu'il a participé activement aux recherches du dernier corps, dans le lit de la rivière rendu particulièrement dangereux par la crue de la veille, le 2 aout 2018,

considérant que l'ensemble de ses actions a été réalisé dans un environnement hostile et en prenant des risques pour sa vie,

sur proposition du Directeur de Cabinet,

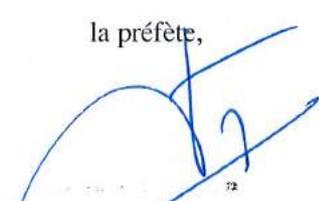
ARRETE

Article 1^{er} – La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires FATTACIOLI Emmanuel, affecté au C.I.S. d'AJACCIO.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le **13 DEC. 2018**

la préfète,


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

2A-2018-12-13-00008

13/12/2018 :

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

Service d'Incendie et de Secours

Arrêté n°

du

13 DEC. 2018

portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) – Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu l'avis favorable du Directeur du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ;

considérant le sang-froid, le professionnalisme et le courage exemplaire, dont a fait preuve le Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Professionnels GONGORA Patrick du Groupement OPERATIONS, les 1^{er} et 2 aout 2018, lors d'une opération de secours en canyon dans le canyon du ZOICU sur la commune de SOCCIA,

considérant qu'il a, dans des conditions difficiles, coordonné les secours en sa qualité de conseiller technique départemental,

considérant que l'ensemble de ses actions a été réalisé avec une parfaite maîtrise de l'environnement, une connaissance pointue des capacités de son équipe ce qui a rendu possible la bonne conduite des opérations,

sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Professionnels GONGORA Patrick, affecté au groupement OPERATIONS.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le **13 DEC. 2018**

la préfète,


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

2A-2018-12-13-00009

13/12/2018 :

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

Service d'Incendie et de Secours

Arrêté n°

du

13 DEC. 2018

portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) – Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu l'arrêté préfectoral de la préfecture de la Corse-du-Sud n°201339-0011 portant attribution de lettres de félicitations pour actes de courage et de dévouement, mention honorable,
- Vu l'avis favorable du Directeur du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ;

considérant le sang-froid, le professionnalisme et le courage exemplaire, dont a fait preuve monsieur HOCKWILLER Romain, guide de canyoning indépendant, le 1^{er} aout 2018, lors d'une opération de secours en canyon dans le canyon du ZOICU sur la commune de SOCCIA,

considérant qu'il a, dans des conditions difficiles, prévenu et fait sortir in extremis du lit de la rivière deux personnes avant que la crue arrive,

considérant que son action a permis de sauver deux personnes d'une mort certaine,

sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à monsieur HOCKWILLER Romain, guide de canyoning indépendant.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 13 DEC. 2018

la préfète,


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

2A-2021-12-03-00041

03/12/2021 :

Arrêté portant attribution de médailles
d'honneur des sapeurs-pompiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

Service d'Incendie et de Secours

Arrêté n° _____ du 03 DEC. 2021
portant attribution de médailles d'honneur des sapeurs-pompiers

le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 avril 2020 portant nomination de M. LELARGE Pascal en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- Vu l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

considérant que les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté pour ces médailles d'honneur ;
considérant que les intéressés ont servi avec honneur, courage et dévouement ;

sur proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – des médailles d'honneur des sapeurs-pompiers pour ancienneté échelon Bronze (10 ans de services), sont décernées aux personnels dont les noms suivent :

- ALBERTINI Nicolas, Sergent affecté au CIS Levie ;
- APRIANI Jean Noel, Caporal-chef affecté au CIS Ajaccio ;
- BARTOLI Jean Pascal, Sergent affecté au CIS Rizzanese ;
- BONIOU Mathieu, Sergent affecté au CIS Bonifacio ;
- CAMPOS FERNANDES Gabriel, Caporal affecté au CIS Bonifacio ;
- CARDI Remy, Sergent affecté au CIS Piana ;
- COLOMBANI Antoine, Caporal-chef affecté au CIS Vero ;
- COSTA Marcu Antone, Sergent affecté au CIS Ajaccio ;
- DESIDERI Stephane, Sergent affecté au CIS Piana ;
- DUKEINE Anthony, Sergent affecté au CIS Rizzanese ;
- FIGLIE Guillaume, Caporal-chef affecté au CIS Bastelica ;
- GARCIA Andréa, caporal affecté au CIS Ocana ;
- GOROVENKO Jacqueline, Caporale-chef affecté au CIS Levie ;
- LAFRANCESCA Nicolas, Caporal-chef affecté au CIS Vico ;
- MAKSIC Véronique Sandrine, Caporale affecté au CIS Cozzano ;
- MALET Anthony, Sergent affecté au CIS Bonifacio ;

- MARI Sandrine, Infirmière Principale affecté au SSSM ;
- MATTEI Jean Jacques, Médecin Capitaine affecté au SSSM ;
- MENNINO Kevin, Caporal affecté au CIS Bonifacio ;
- NOLASCO Jean Marc, Sergent affecté au CIS Petreto ;
- ORNANO Mickael, Sapeur 1ère classe affecté au CIS Bonifacio ;
- ORSONI Marc-Aurèle, Sergent affecté au CIS Ajaccio ;
- PALA Pascal Dominique, Sapeur 1ère classe affecté au CIS Bonifacio ;
- PANTALACCI Ange, Sapeur 1ère classe affecté au CIS Casaglione ;
- PECHUZAL Jean Loup, Caporal affecté au CIS Ajaccio ;
- PIU Anthony, Sapeur 2^{ème} classe affecté au CIS Sainte Lucie ;
- SHAECKIS Jean Michel, Caporal-chef affecté au CIS Vico ;
- SIMONI Ludovic, Sapeur 1ère classe affecté au CIS Sari Solenzara ;
- SINAPI Cédric, Sergent affecté au CIS Bocognano ;
- SINAPI Eric, Caporal affecté au CIS Bocognano ;
- TURRINI Benjamin, Caporal affecté au CIS Porto-Vecchio ;

Article 2 – des médailles d'honneur des sapeurs-pompiers pour ancienneté échelon Argent (20 ans de services), sont décernées aux personnels dont les noms suivent :

- BENARD Cédric, Adjudant-chef affecté au CIS Petreto ;
- BRUNI Jean Michel, Sapeur 1ère classe affecté au CIS Ocana ;
- BURONI Laurent, Sergent affecté au CIS Cozzano ;
- CASU Cyril, Caporal affecté au CIS Ajaccio ;
- CHOTARD Christophe, Caporal-chef affecté au CIS Vero ;
- COLONNA D'ISTRIA Sébastien, Adjudant-chef affecté au CIS Rizzanese ;
- CULIOLI Lucien François, Adjudant-chef affecté au CIS Porto Vecchio ;
- DE GIACOMONI Roch, Expert affecté à la Direction ;
- FILIPPINI Xavier, Caporal-chef affecté au CIS Vero ;
- GIACOMONI Antoine Michel, Adjudant affecté au CIS Levie ;
- HOUBEN André, Sergent-chef affecté au CIS Levie ;
- MANICCIA Laurent, Adjudant affecté au CIS Pianottoli ;
- PIU Fabrice, Sergent-chef affecté au CIS Sainte Lucie ;
- QUINTERNET Thierry, Sergent-chef affecté au CIS Bonifacio ;
- RABISSONI Jean Yannick, Caporal-chef affecté au CIS Bocognano ;

Article 3 – des médailles d'honneur des sapeurs-pompiers pour ancienneté échelon Or (30 ans de services), sont décernées aux personnels dont les noms suivent :

- BURESI Noel, Adjudant-chef affecté au CIS Petreto ;
- CAPPELLO Laurent, Adjudant-chef affecté au CIS Sainte Lucie ;
- CASALOT Jean-Jacques, Commandant affecté à la Direction ;
- CLEMENTI Éric, Adjudant affecté au CIS Sari Solenzara ;
- COCHET Lionel, Adjudant-chef affecté au CIS Ajaccio ;
- GENTILI Fabrice, Adjudant-chef affecté au CIS Ajaccio ;
- LECA Frédéric, Lieutenant hors classe affecté au Pôle Compétences Humaines ;
- MELA Jean-Luc, Adjudant-chef affecté au CIS Porto Vecchio ;
- NICOLAS Yann, Commandant affecté au Pôle Opérations ;
- PASQUINI Ange François, Sergent affecté au CIS Levie ;
- QUILICHINI Paul, Capitaine affecté au groupement territorial Sud ;
- TELESFORI Toussaint, Adjudant affecté au CIS Piana ;
- TRAMONI Ange François, Adjudant-chef affecté au CIS Rizzanese ;
- UTRERA Laurent, Adjudant affecté au CIS Sainte Lucie ;

Article 4– des médailles d'honneur des sapeurs-pompiers pour ancienneté échelon Grand Or (40 ans de services), sont décernées aux personnels dont les noms suivent :

- ARRII Christian, Adjudant affecté au CIS Petreto ;
- DE ROCCA SERRA Jacques, Adjudant-chef affecté au CIS Porto Vecchio ;
- GIANNINI Sylvain, Commandant affecté au Groupement Territorial Sud ;
- MAESTRATI Thierry, Commandant affecté au CIS Levie ;
- PEREZ Jean René, Capitaine affecté au Groupement Territorial Sud ;
- SALUZZO Jean-Michel, Lieutenant-Colonel affecté au Pôle Territoriale ;

Article 5– Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **03 DEC. 2021**

Le Préfet,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.